

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-025844-054

DATE : 28 juin 2005

L'HONORABLE JEANNINE M. ROUSSEAU

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

Demanderesse

vs

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL («CCAC»)

Défenderesse

et

2854-3940 QUÉBEC INC. faisant affaires sous la raison sociale
VILLAS CONSTRUCTION ENR («**VILLAS CONSTRUCTION**»)

Mise en cause

et

CLAUDE LAROSE

Mis en cause

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE
LE 28 JUIN 2005

[1] Je reprends les faits brièvement :

- le 30 mars 2005 demande adressée au CCAC, s'agissant d'une demande de récusation à l'endroit de l'arbitre Edwards et du CCAC;
- le 30 mars 2005 accusé de réception du CCAC;

- le 31 mars 2005 retrait d'un motif de récusation par La Garantie APCHQ inc.;
- les 1^{er} et 4 avril 2005 plaidoiries écrites de part et d'autre;
- le 11 mai 2005 transmission par la greffière du CCAC aux avocats d'un avis de la décision du CCAC, prise par trois membres non identifiés du Comité de gestion des litiges, comité dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration du CCAC; avis indiquant que les listes des membres du Conseil d'administration et du Comité de gestion des litiges étaient disponibles sur le site internet du CCAC;
- le 20 mai 2005 signification d'une requête introductive d'instance en révision judiciaire, présentée par La Garantie APCHQ inc., demandant la révision de la décision du 11 mai 2005, la récusation de l'arbitre Edwards, la récusation du CCAC en sa qualité d'organisme d'arbitrage et le transfert du dossier à un autre organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment.

[2] Je suis saisie de la question pré-préliminaire : le droit de parole devant la Cour supérieure de la défenderesse CCAC. A-t-elle fourni des services ou a-t-elle rendu une décision quasi-judiciaire?

[3] Le Tribunal est d'avis que cette décision du CCAC, celle dont avis a été donné le 11 mai 2005, est de nature quasi-judiciaire : notamment, il s'agit d'une question fondamentale, i.e. l'apparence d'impartialité du décideur et la confiance des justiciables et du public en général; le CCAC, étant le centre d'arbitrage qui a agréé l'arbitre, n'est pas un adversaire de l'une ou de l'autre des parties et ne doit pas se conduire comme tel, i.e. en prenant part vigoureusement au débat quant au bien-fondé de sa propre décision, sauf si ce n'est pour défendre sa compétence : *Lancup vs Commission des affaires sociales du Québec*¹.

[4] Que cette décision, celle du 11 mai 2005, soit de nature quasi-judiciaire n'empêche nullement qu'à d'autres égards, et en d'autres moments, le CCAC soit un simple cocontractant, un fournisseur de services.

[5] Eu égard au fait que le nom de l'ingénieur Dubois, expert du propriétaire de la résidence construite par Villas Construction, apparaisse à la liste des arbitres agréés

¹ [1993] R.J.Q. 1679 (C.A.)

par le CCAC même si, depuis deux ans, il n'a pas payé sa cotisation : le Tribunal souligne que le CCAC, dans son avis du 11 mai 2005, fait siennes les données apparaissent à son site internet, de la même façon que, à une époque moins avancée du point de vue technologique, le CCAC aurait joint un écrit, liste ou autre, à son avis de décision. Les justiciables, et le public en général, sont donc fondés à s'y référer et en tirer des conclusions eu égard à l'impartialité, ou l'apparence d'impartialité, du tandem organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment/arbitre.

[6] Le Tribunal, donc :

«CONFIRME l'absence d'intérêt de la défenderesse, CCAC, pour défendre sa décision sur la demande de récusation rendue le 11 mai 2005, dans la présente instance;

REJETTE l'avis de dénonciation d'une requête en irrecevabilité selon l'article 165(4) C.p.c., du 2 juin 2005, de Fraser Milner Casgrain;

Avec dépens en faveur de la demanderesse contre la défenderesse CCAC uniquement.»

(Extrait du procès-verbal du 28 juin 2005.)

j.c.s.

Me François Caron
Savoie Fournier
Procureurs de la demanderesse

Me Stefan Martin
Fraser Milner Casgrain
Me Frédéric Bachand, Université McGill
Procureurs de la défenderesse

Me Benoît Slythe
Procureur de la mise en cause 2854-3940 Québec inc.

Me Danielle Anctil
Laplante et Associés
Procureurs du mis en cause Claude Larose

Date d'audience : 28 juin 2005